

Luxembourg, le 8 juin 2026

Objet : Projet de loi n°8475¹ portant modification de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises - Amendement parlementaire. (6779quaterGLO)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(14 avril 2026)*

Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Pour rappel, le projet de loi n°8475 (ci-après le « Projet ») vise à modifier la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, afin notamment d'adapter et de moderniser le cadre légal existant en matière d'aides à l'investissement destinées aux entreprises.

La Chambre de Commerce s'est prononcée sur ce Projet dans son avis n°6779 du 30 juin 2025 (ci-après l'« Avis Initial »)², ainsi que dans son avis relatif aux amendements parlementaires en date du 9 mars 2026 (ci-après l'« Avis sur les Amendements »)³.

Le Conseil d'État a, pour sa part, rendu un avis complémentaire en date du 10 mars 2026⁴, dans lequel il a formulé plusieurs observations, dont une opposition formelle relative aux règles de cumul des aides.

Le présent avis porte sur l'amendement parlementaire unique adopté le 13 avril 2026, visant à modifier l'article 17, paragraphe 4, du Projet, afin de tenir compte de cet avis complémentaire du Conseil d'État.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers l'avis 6779 sur le site de la Chambre de Commerce](#)

³ [Lien vers l'avis 6779ter de la Chambre de Commerce](#)

⁴ [Lien vers l'avis 62.031 du 10 mars 2026 sur le site du Conseil d'Etat](#)

En bref

- La Chambre de Commerce prend note de l'amendement parlementaire sous avis, qui a pour objet de modifier les règles de cumul des aides prévues par le projet de loi n°8475 afin de prendre en compte l'avis complémentaire du Conseil d'État du 10 mars 2026.
- La Chambre de Commerce rappelle l'importance de garantir une information claire et transparente à destination des entreprises concernant les modalités de cumul des aides, afin de leur permettre d'anticiper avec précision le niveau de soutien public dont elles peuvent bénéficier
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement parlementaire sous avis.

Considérations générales

La Chambre de Commerce prend note de l'amendement parlementaire sous avis, qui vise à modifier l'article 17, paragraphe 4, du Projet afin de préciser les règles de cumul applicables aux aides accordées dans le cadre du régime envisagé.

Cet amendement intervient à la suite de l'avis complémentaire du Conseil d'État, qui a relevé une incohérence entre les dispositions nationales projetées et le cadre européen applicable en matière d'aides « de minimis », et a, pour ce motif, formulé une opposition formelle.

La Chambre de Commerce comprend que l'objectif poursuivi par les auteurs de l'amendement est de lever cette opposition en clarifiant les conditions dans lesquelles les aides peuvent être cumulées, notamment lorsqu'elles prennent la forme de prêts bonifiés, lesquels constituent également des aides d'État relevant du régime « de minimis ».

À cet égard, elle relève que l'amendement introduit une distinction entre, d'une part, le principe général de non-cumul des aides pour les mêmes coûts admissibles lorsque ce cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale applicable, et, d'autre part, une dérogation spécifique pour les aides prévues à l'article 10. Cette dérogation permet désormais le cumul de ces aides avec d'autres aides relevant du règlement (UE) n° 2023/2831, y compris lorsque ce cumul conduit à dépasser une intensité d'aide maximale, à condition que l'ensemble des aides soit octroyé exclusivement au titre du régime « de minimis » et dans le respect du plafond prévu par ce règlement.

La Chambre de Commerce considère que cette précision contribue utilement à une meilleure articulation entre le régime national et le cadre européen applicable, tout en tenant compte de la réalité des mécanismes de financement des entreprises, qui peuvent combiner différentes formes d'aides, notamment des subventions et des prêts bonifiés.

Elle souligne toutefois que la mise en œuvre de ces règles de cumul devra faire l'objet d'une attention particulière afin de garantir une application cohérente et conforme au droit de l'Union européenne, et d'éviter toute incertitude quant aux aides effectivement mobilisables par les entreprises.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce rappelle l'importance de garantir une information claire et transparente à destination des entreprises concernant les modalités de cumul des aides, afin de leur permettre d'anticiper avec précision le niveau de soutien public dont elles peuvent bénéficier.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement parlementaire sous avis.

GLO/DJI